

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDITS**

Arrêté : A046-23042024

Nous, Maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, et Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-6-1,

Vu Le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1,

Vu L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié),

VU la demande de Monsieur Arnaud CUBIZOLLES, de l'entreprise SOBECA, 12 rue Pierre et Marie Curie-63 360 GERZAT, en date du 22 avril 2024 sollicitant un arrêté de circulation au lieu-dit La Petite Prade, sauf pour les riverains, à compter du 26 avril 2024 jusqu'au 27 juillet 2024, afin de réaliser des travaux de raccordements électriques pour l'alimentation de producteur photovoltaïque

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : restrictions de circulation et stationnement interdit à la Petite Prade du 26 avril 2024 jusqu'au 26 juillet 2024.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 – Sur la période du 26 avril 2024 et jusqu'au 26 juillet 2024, la circulation est neutralisée sur une voie, et la route barrée (sauf riverains) à la Petite Prade du 26 avril 2024 jusqu'au 26 juillet 2024. Le stationnement est interdit sur l'ensemble du chantier.

ARTICLE 2 : À l'approche de cette zone interdite, les barrières et la signalisation réglementaire seront mises en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

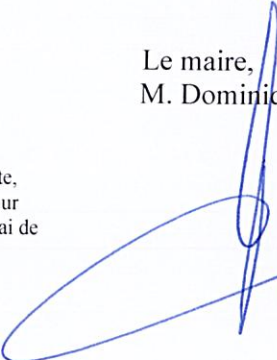
ARTICLE 5 – Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché de part et d'autre de la partie de voirie interdite.

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 23 avril 2024

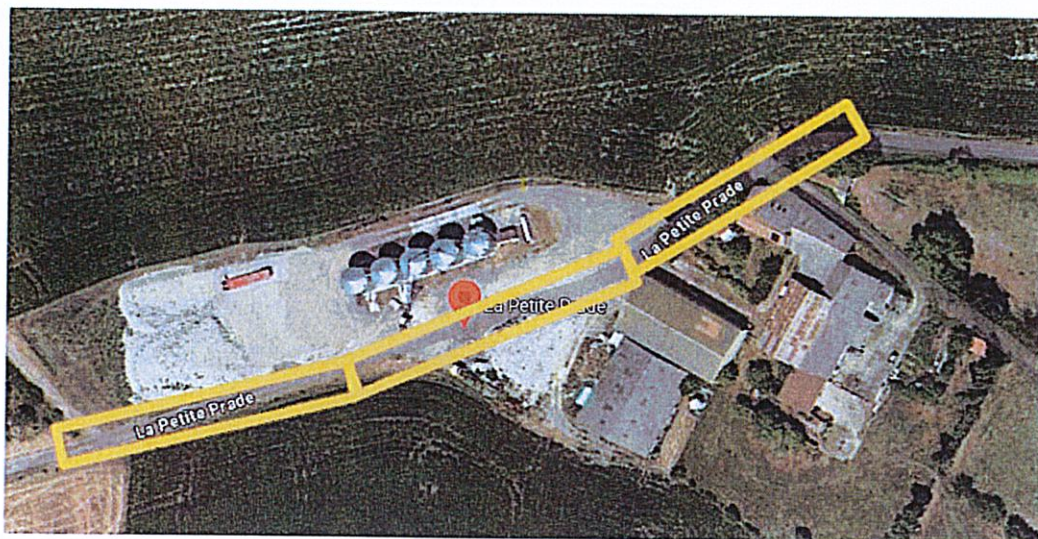
Le maire,
M. Dominique VAURIS

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.




PLAN DE SITUATION



Zone de travaux

Chaussée rétrécie sur l'ensemble du chantier

Route barrée, l'accès pour les riverains est maintenu